

Informations de base	
2004/2255(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Rôle des aides d'État directes en tant qu'instruments du développement régional Subject 2.60.03 Aides et interventions d'État 4.70 Politique régionale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	REGI Développement régional		KOTEREC Miloš (PSE)
	Date de nomination		19/01/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Date de nomination		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/11/2005	Vote en commission		Résumé
28/11/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0364/2005	
13/12/2005	Débat en plénière		
15/12/2005	Décision du Parlement	T6-0527/2005	Résumé
15/12/2005	Résultat du vote au parlement		
15/12/2005	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/2255(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative

Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/6/25235

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE364.904	09/11/2005	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0364/2005	28/11/2005	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0527/2005	15/12/2005	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0077/2005 OJ C 031 07.02.2006, p. 0025-0031	07/07/2005	

Rôle des aides d'État directes en tant qu'instruments du développement régional

2004/2255(INI) - 15/12/2005 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de M. Milos **KOTEREC** (PSE, SK), le Parlement européen est d'avis que la réforme des règles sur les aides d'État directes comme instrument pour le développement régional doit être plus généreuse avec les régions souffrant de handicaps naturels, géographiques ou démographiques graves et permanents. Il estime que, sur la base du principe d'équité, les plafonds d'intensité des aides applicables à toutes les catégories visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité et aux régions ultrapériphériques devraient rester inchangés dans la nouvelle période de programmation, par rapport à la période précédente 2000-2006. Afin d'éviter des délocalisations et, partant, une concurrence destructrice entre les régions défavorisées des États membres visées à l'article 87 (3.a) du traité, le Parlement demande que le différentiel ne soit pas supérieur à 10 points de pourcentage. Il souhaite conserver inchangés les plafonds définissant le droit des États membres à octroyer des aides d'État aux régions touchées par "l'effet statistique".

Le rapport souligne l'importance de tous les aspects de la cohésion et demande qu'une attention particulière soit accordée aux zones rurales, aux régions touchées par la transition industrielle, aux zones urbaines en déclin et aux régions défavorisées, telles que les régions à très faible densité de population et les régions frontalières, insulaires et de montagne. Il invite cependant la Commission à envisager l'élaboration de critères précis, permettant de déterminer les régions susmentionnées et de leur apporter une aide proportionnée aux problèmes rencontrés.

Le Parlement apprécie que la Commission entende utiliser le taux de chômage comme indicateur complémentaire pour les zones éligibles à définir par les États membres conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, mais souligne qu'il convient de recourir à des indicateurs qui feront ressortir les disparités de développement régional dans leurs différentes manifestations et permettront donc aux États membres de mieux mesurer le niveau relatif de prospérité des régions et, partant, leur éligibilité à l'aide. Il demande à la Commission de presser les États membres de définir avec transparence les principes économiques ainsi que les critères statistiques qu'ils comptent utiliser en définitive pour déterminer les régions relevant de l'article 87 (3.c) du traité. A cet égard, il rappelle aux États membres la nécessité de consulter les administrations locales et régionales.

Les députés demandent à la Commission de définir des lignes directrices sur les aides à finalité régionale qui soient fondées sur le principe de proportionnalité pour le recouvrement des aides, dans le cas où ces obligations ne seraient pas respectées. Ils estiment que les aides de l'UE destinées aux délocalisations d'entreprises n'apportent aucune valeur ajoutée européenne et qu'il y a lieu, par conséquent, d'y renoncer. Ils soulignent également que tous les secteurs de l'économie doivent être traités sur un pied d'égalité et que la cohérence entre tous les instruments juridiques concernés doit être maintenue. Dans ce contexte, ils insistent sur l'importance du maintien d'une forte synergie entre tout futur fonds d'adaptation à la mondialisation visant à répondre aux problèmes économiques spécifiques causés par les restructurations, et les lignes directrices sur les aides à finalité régionale.